

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant établiſſement de vingt-quatre Paquebots, pour communiquer avec les Colonies Françoiſes, aux Iſles du Vent & ſous le Vent, les Iſles de France & de Bourbon, & les États-Unis de l'Amérique.

Du 14 Décembre 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR le compte rendu au Roi, de l'utilité des Paquebots établis par Arrêt de ſon Conſeil du 28 Juin 1783, pour communiquer avec les États-Unis de l'Amérique, Sa Majeſté a jugé convenable de faire jouir ſes Colonies de l'Amérique & les Iſles de France & de Bourbon des avantages d'une correſpondance auſſi exacte qu'aſſurée; & afin que cet établiſſement ne puiſſe être nuiſible, par la concurrence, aux opérations des Négocians, Elle s'eſt portée à limiter le ſervice des Paquebots, & à fixer le prix des tranſports qui pourront y être faits, à un taux beaucoup plus élevé que le prix ordinaire du Commerce.

A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera destiné dans les ports du Havre & de Bordeaux, un nombre suffisant de Bâtimens de Sa Majesté, pour qu'il en parte régulierement un tous les premiers jours du mois pour les Isles Françoises de l'Amérique ; les 15 Janvier, 15 Avril, 15 Juillet & 15 Octobre, pour les Isles de France & de Bourbon ; & les 10 Février, 25 Mars, 10 Mai, 25 Juin, 10 Août, 25 Septembre, 10 Novembre, 25 Décembre, pour les États-Unis de l'Amérique : le tout suivant le Tableau annexé au présent Arrêt, à commencer du 10 Février prochain.

II.

LES États-majeurs desdits Paquebots seront composés d'Officiers attachés au service du Roi. Ils seront, ainsi que les Équipages, payés par Sa Majesté, & sous la discipline réglée par les Ordonnances concernant la Marine Royale.

III.

SA MAJESTÉ a nommé & nomme le sieur *le Couteulx de la Noraye*, pour, sous les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine & des Colonies, diriger & administrer l'armement & tout ce qui aura rapport à l'expédition des Paquebots. Ledit sieur le Couteulx de la Noraye payera en conséquence toutes les dépenses desdits armemens, & fera la perception des droits qui seront fixés, tant pour le transport des Lettres, que pour celui des Passagers & des marchandises qu'il sera permis de charger sur lesdits Paquebots.

IV.

IL sera, avant le premier Janvier prochain, rédigé & publié deux

Réglemens de Sa Majesté, l'un relatif au service des Lettres pour en assurer le transport, la réception & la remise, & fixer leur taxe ; & l'autre pour établir la Police intérieure des Paquebots, & fixer le tarif des droits qui devront être perçus, tant sur les Passagers, que sur les marchandises qui pourroient être chargés sur lesdits Paquebots; & ledit tarif sera établi à un prix plus élevé que celui du commerce, afin que lesdits Paquebots ne puissent préjudicier par la concurrence aux intérêts des Négocians.

V.

VEUT Sa Majesté que le présent Arrêt ait sa pleine & entiere exécution, à compter du 10 Février prochain ; dérogeant à tous Arrêts précédemment rendus, contraires à icelui.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, en ce qui concerne les droits de sa charge ; & aux Commandans de ses Ports, & autres Officiers ; aux Intendans, Commissaires généraux & Ordonnateurs de la Marine ; aux Gouverneurs généraux, Intendans & Ordonnateurs de ses Colonies, & autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorzieme Décembre mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU le Réglement du Roi ci-dessus & des autres parts, à Nous adressé : MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de tenir, chacun en droit soi, la main à son exécution. FAIT à Paris le vingt-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.

Tableau des époques & des lieux de départ des Paquebots, & des lieux de leur destination.

ÉPOQUES DES DÉPARTS.	LIEUX DES DÉPARTS.	LIEUX DES DESTINATIONS.
10 *Février*..........	Havre..............	Amérique du Nord.
1.er *Mars*..........	Havre..............	Isles Françoises.
25 *Mars*..........	Havre..............	Amérique du Nord.
1.er *Avril*..........	Bordeaux..........	Isles.
15 *Avril*..........	Havre..............	Isle de France.
1.er *Mai*..........	Havre..............	Isles.
10 *Mai*..........	Havre..............	Amérique du Nord.
1.er *Juin*..........	Bordeaux..........	Isles.
25 *Juin*..........	Havre..............	Amérique du Nord.
1.er *Juillet*..........	Havre..............	Isles.
15 *Juillet*..........	Bordeaux..........	Isle de France.
1.er *Août*..........	Bordeaux..........	Isles.
10 *Août*..........	Havre..............	Amérique du Nord.
1.er *Septembre*........	Havre..............	Isles.
25 *Septembre*........	Havre..............	Amérique du Nord.
1.er *Octobre*..........	Bordeaux..........	Isles.
15 *Octobre*..........	Havre..............	Isle de France.
1.er *Novembre*.......	Havre..............	Isles.
10 *Novembre*.......	Havre..............	Amérique du Nord.
1.er *Décembre*........	Bordeaux..........	Isles.
25 *Décembre*........	Havre..............	Amérique du Nord.
1.er *Janvier*..........	Havre..............	Isles.
15 *Janvier*..........	Bordeaux..........	Isle de France.
1.er *Février*..........	Bordeaux..........	Isles.

A PARIS. Chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon*. 1787.